

---

LA RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE,  
ALTERNATIVE AUX SANCTIONS COLLECTIVES?

*Alain Pellet*<sup>■</sup>

Le sujet qui m'a été imparti implique que soit mises en perspective les sanctions collectives d'une part et la responsabilité pénale des individus, au moins celle des dirigeants étatiques, d'autre part. Considérer qu'il s'agit là d'une "alternative" est, *a priori*, une idée un peu singulière et, à vrai dire, dangereuse: non seulement la mise en œuvre de la responsabilité des dirigeants n'est pas une alternative aux sanctions, mais encore, elle ne doit certainement pas l'être. L'admettre, ce serait justifier l'inaction de la communauté internationale organisée et faire apparaître les juridictions pénales internationales comme des alibis ou l'expression tardive de la mauvaise conscience des Etats, ce dont de bons esprits n'ont d'ailleurs pas manqué d'accuser les tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda.

À mes yeux, la responsabilité pénale des individus ne peut en aucun cas apparaître ni de près ni de loin comme une alternative aux sanctions collectives ce qui ne veut pas dire, bien sûr que les deux phénomènes sont dépourvus de tous liens. Bien au contraire ils sont complémentaires et il existe une sorte de partage des tâches entre le Conseil de sécurité et les florissantes juridictions pénales internationales, peut-être même d'ailleurs plus largement entre le Conseil de sécurité et les juridictions internationales tout court, à commencer par la Cour internationale de Justice, voire même les juridictions nationales. Et cette complémentarité doit aller en s'approfondissant dans la société internationale: de même que, dans l'Etat, les fonctions de police et de justice sont à la fois

- 
- Professeur, Université de Paris X-Nanterre; Directeur du CEDIN; Membre et ancien Président de la Commission du droit international.

bien distinctes, au moins dans les Etats de droit, de même cette “séparation des pouvoirs” constituerait un pas en avant vers l’instauration d’une “société internationale de droit”, même s’il faut se méfier des rapprochements trop poussés entre la société internationale et son droit d’un côté, les droits nationaux de l’autre.

En premier lieu donc, *la responsabilité pénale individuelle n’est pas, ne peut pas être, et ne doit pas être, une alternative aux sanctions collectives.*

Ces institutions juridiques relèvent des fonctions différentes, font appel à des moyens distincts et doivent, ou devraient – si les mots ont un sens, notamment le mot “juridiction” – demeurer nettement séparées.

Avant de le montrer, il n’est peut-être pas totalement inutile de s’attarder quelques instants sur des problèmes de définition, en tout cas en ce qui concerne les sanctions. On l’a souvent dit, le mot “sanction” n’apparaît pas dans la Charte.<sup>1</sup> Le Chapitre VII est intitulé “Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix ou d’acte d’agression”, et cette action se traduit par des constatations (art. 39) qui peuvent déboucher sur des recommandations ou des décisions sur les mesures provisoires (article 40) ou définitives (articles 41 et 42) qui doivent être prises, impliquant ou non l’emploi de la force armée.

Davantage même, cette “action”, ces “mesures”, n’ont certainement pas pour objet, pour objet premier en tout cas, de faire respecter le droit fût-il international. La Charte n’est guère ambiguë: le droit international est un objectif très vague dont les peuples des Nations Unies se proclament dans le préambule résolu à créer les conditions nécessaires à sa mise en œuvre. Il contribue à l’ajustement ou au règlement “de différends ou de situations de caractère international susceptibles de mener à une rupture de la paix”, au terme de l’article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, mais le but premier, fondamental sinon exclusif des Nations Unies, est de maintenir la paix et la sécurité internationales.

Le droit international est, dans la vision la plus optimiste des choses, un moyen parmi d’autres pour y parvenir, un moyen qui peut être écarté le cas échéant, aux termes tout à fait nets de la Charte, comme le montre de façon presque caricaturale l’article 94 sur la mise en œuvre des arrêts de la Cour internationale

---

1 V. par exemple Jean Combacau, *Le pouvoir de sanction de l’O.N.U. – Étude théorique de la coercition non militaire* (Paris, 1974), p. 1.

de Justice.<sup>2</sup> Les mesures que le Conseil de sécurité peut être amené à prendre contre des Etats ne visent donc pas à assurer le respect du droit international, mais ce qui est assez différent, à maintenir la paix et la sécurité internationales, si elle peuvent l'être par le droit, tant mieux – on peut postuler qu'il y aura une coïncidence entre l'un et l'autre, mais c'est loin d'être une évidence.

La responsabilité pénale des individus poursuit un tout autre objectif. Il s'agit cette fois de sanctionner au sens propre du terme les manquements au droit, au droit international s'il s'agit de la responsabilité internationale, qui sont commis par les individus.

Les tribunaux pénaux internationaux qui ont été créés, tout comme la future Cour pénale internationale qui va l'être, ont, me semble-t-il, une triple fonction: une fonction préventive, il s'agit, par la menace d'une sanction effective, de dissuader les auteurs des "crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale" et "ne sauraient", pour reprendre les termes du préambule du Statut de la CPI, "rester impunis"; ils ont une fonction répressive et ne peuvent intervenir concrètement qu'une fois le crime commis; et ils ont une fonction symbolique, ils portent le témoignage de la communautarisation, encore balbutiante, mais tout de même appréciable de la société internationale. Et c'est ce que disait déjà en 1946 le Tribunal militaire international de Nuremberg: "Le Statut [annexé à l'Accord de Londres] ne constitue pas l'exercice arbitraire par les nations victorieuses de leur suprématie, il exprime le Droit [avec un D majuscule] international en vigueur au moment de sa création, il contribue par cela même au développement de ce Droit".<sup>3</sup>

Autre antinomie entre les deux termes de notre sujet, elle aussi fondamentale, les "sanctions" – le mot doit être mis entre les guillemets – du Conseil de sécurité, comme celles qui sont décidées ou infligées par des organisations régionales, concernent des Etats, alors que, par hypothèse, la responsabilité pénale vise des individus qui peuvent être, mais qui ne sont pas forcément, des représentants de l'Etat, à commencer par des chefs d'Etat.

---

2 Article 94, paragraphe 2: "Si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour, l'autre partie peut recourir au Conseil de sécurité et celui-ci, *s'il le juge nécessaire, peut* faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt" (italiques ajoutées).

3 Jugement du 1<sup>er</sup> octobre 1946, p. 491.

Je voudrais d'ailleurs ouvrir sur ce point une parenthèse qui porte sur un sujet qui m'est cher<sup>4</sup>: on pourrait se demander si la véritable alternative aux sanctions collectives ne serait pas la responsabilité pénale internationale des Etats plutôt que celle des individus, fussent-ils des dirigeants étatiques. Après tout, le célèbre article 19 du projet de la Commission du Droit international sur la responsabilité des Etats nomme "crimes" les violations par un Etat d'une obligation internationale essentielle pour la sauvegarde des intérêts de la communauté internationale. Malgré mon attachement très fort à la distinction entre crime et délit – mon attachement à la chose, pas vraiment à la terminologie retenue par la CDI –, ma réponse à cette interrogation est fermement négative. Malgré ce vocabulaire pénaliste, la responsabilité internationale des Etats n'est ni civile ni pénale. Au surplus, les conséquences qui s'attachent à la distinction entre crimes et délits et à la notion même de crime sont clairement de nature non pénale, non criminelle, et la sanction qui en résulte n'est pas, en principe au moins, de nature répressive, même si les récents événements du Kosovo traduisent un "frémissement répressif".

En revanche, il existe des liens étroits entre la notion de crime international de l'État et la responsabilité pénale des individus, au moins lorsque ceux-ci ont agi en tant que dirigeants gouvernementaux. À ce titre, ils sont couverts par l'immunité de juridiction de l'Etat et c'est parce que celui-ci a, par eux, commis un crime que le voile étatique peut être percé. L'une des conséquences du concept de crime, totalement oubliée par le projet d'articles de la CDI,<sup>5</sup> est, en effet, la "transparence" de l'Etat grâce à laquelle la responsabilité des individus par l'intermédiaire desquels il a agi (ou qui ont agi par son intermédiaire?) peut être recherchée sans qu'ils puissent se retrancher derrière leurs fonctions officielles.

Cette parenthèse refermée, revenons aux différences fondamentales qui caractérisent d'une part les sanctions et d'autre part la responsabilité pénale des individus. Les sanctions ne sont pas prononcées sur la base du droit existant.

---

4 V. not. Alain Pellet, "Vive le crime! Remarques sur les degrés de l'illicite en droit international" in C.D.I., *Le droit international à l'aube du XXIème siècle – Réflexions de codificateurs* (New York, 1997), pp. 287-315 et "Can a State Commit a Crime? Definitely, Yes", (1999) 10 *EJIL* 425-434.

5 Cf. les articles 51 à 53.

La Libye s'en est suffisamment plainte dans l'affaire de *Lockerbie*.<sup>6</sup> Elles sont prononcées sur la base de déterminations faites en opportunité par le Conseil de sécurité en fonction de considérations politiques. Au contraire, la responsabilité pénale des individus est gouvernée par deux principes fondamentaux, de nature éminemment juridique: *nullum crimen, nulla poena, sine lege*. Comme on l'a écrit, le droit de la Charte, et d'abord le droit des sanctions, est un droit d'exception. Le Conseil de sécurité pratique une politique d'engagement sélectif en fonction de la faisabilité.<sup>7</sup> Au contraire, les tribunaux pénaux internationaux font passer, en tout cas devraient faire passer, le rouleau compresseur du droit sur les herbes folles de la *Realpolitik*.

Ceci bien sûr ne va pas sans tension comme l'ont montré les récents événements du Kosovo, avec la mise en accusation par le Procureur du TPI d'un Milosevic avec lequel, *Realpolitik* oblige, on n'hésite pas, tout de même, à signer un accord qu'on présente comme un accord d'adhésion; mais la résolution 1244 adoptée par le Conseil de sécurité le 10 juin 1999 ne s'en félicite pas moins de l'adhésion de la Yougoslavie, représentée par son Président, à cet accord, tout en rappelant, quelques paragraphes plus loin, "la compétence et le mandat du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie".

Même embarras dans le Statut de la Cour pénale internationale, on crée une juridiction qui peut, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de son Statut "exercer sa compétence à l'égard des personnes pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale"; mais, au mépris des principes juridiques les mieux établis concernant l'indépendance des tribunaux par rapport aux pouvoirs politiques, on glisse dans le Statut des dispositions que je considère comme proprement scélérates, et d'autant plus absurdes qu'elle sont probablement inapplicables. Je pense surtout à l'article 16, pudiquement intitulé "Sursis à enquêter ou à poursuivre", qui, en clair, permet au Conseil de sécurité – pourrait lui permettre, si les conditions pouvaient en être réunies – d'empêcher les poursuites contre les auteurs de ces mêmes crimes du moins jusqu'au jour où ces criminels ou présumés criminels seront "lâchés" par le Conseil de sécurité lorsqu'il n'aura

---

6 V. *Recueil CIJ*, 1992, ordonnances des 14 avril 1992, pars. 35 et 38, pp. 14 et 125 et arrêts du 27 février 1998 sur les *Exceptions préliminaires*, pars. 23 ou 50, *Recueil CIJ*, 1998, pp. 18 et 28 et pars. 22 et 49, *Recueil CIJ*, 1998, pp. 123 et 134.

7 Cf. Jean-Marc Sorel, "L'élargissement de la notion de menace contre la paix" in SFDI, Colloque de Rennes, 1994, *Le chapitre VII de la Charte des Nations Unies* (Paris, 1995), pp. 49-51.

plus besoin d'eux pour s'acquitter de sa responsabilité principale en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

C'est que les sanctions d'un côté, la responsabilité pénale de l'autre, relèvent décidément de philosophies profondément différentes qui excluent que la responsabilité pénale puisse constituer une quelconque alternative à celles-là. Les sanctions relèvent de la *Realpolitik*, c'est-à-dire d'une politique de puissance faiblement encadrée par le droit, qui ménage une large appréciation au Conseil de sécurité. Les tribunaux pénaux internationaux relèvent peut-être, pour leur part, comme on l'a dit, de la "*global morality*"; sûrement en tout cas exclusivement de la sphère du droit.

*Cela étant, il n'en existe pas moins une complémentarité certaine, et probablement utile, entre les sanctions et la responsabilité pénale.*

Cette complémentarité, sans doute plus intéressante pour les juristes que la prétendue alternative que cette dernière offrirait aux premières, tient d'abord à ce que la mise en œuvre de la responsabilité pénale individuelle peut être un alibi à l'absence des sanctions. Elle peut être aussi un prolongement ou un complément des sanctions. En outre et en troisième lieu, il existe une sorte de partage des tâches entre les tribunaux pénaux internationaux d'une part et le Conseil de sécurité d'autre part.

Le premier de ces points n'appelle pas de longs commentaires. La création des deux tribunaux *ad hoc* le prouve: la mise en place d'une juridiction pénale internationale peut être, c'est tout à fait évident, la traduction de la mauvaise conscience de la communauté internationale. On laisse des génocides se commettre en Bosnie-Herzégovine ou au Rwanda sous les yeux de forces de maintien de la paix, trop faibles de toutes façons pour pouvoir empêcher les massacres, quand on ne les retire pas purement et simplement, puis on crée un tribunal pour se donner bonne conscience.

Je tiens cependant à nuancer ceci. Je n'ai pas de doute sur le fait qu'il y a du vrai dans cette analyse. J'ai été associé d'assez près à la création du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie et je ne peux malheureusement pas démentir complètement cette analyse. Mais, je crois qu'il faut reconnaître aussi qu'il y a eu de la part des promoteurs du Tribunal, au moins de certains d'entre eux, la conviction sincère que le jugement des responsables de génocide, bosniaque ou rwan-

dais, était indispensable pour panser, si faire se pouvait, les blessures engendrées par les crimes commis et le désir de lutter contre une insupportable impunité.

Par ailleurs, et l'évolution du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie le montre bien, il faut bien voir aussi que la créature échappe à son créateur. Même s'il a été au départ en partie une juridiction alibi, le Tribunal de La Haye a su asseoir sa légitimité d'une manière que je crois exemplaire. Pas plus que celui d'Arusha, il ne peut faire oublier l'échec des sanctions ou des opérations de maintien de la paix, mais, dans la sphère qui est celle des deux tribunaux, ils s'acquittent comme ils peuvent, mais finalement plutôt bien que mal, de leur fonction propre. Du coup, on peut penser que, dans certains cas, les initiatives prises par les tribunaux (ou par le Procureur qui fait partie du Tribunal *lato sensu*) ont, finalement, tout bien pesé, plutôt gêné les puissances alliées que cela ne les a aidées. Tel est le cas, par exemple, de l'initiative de Mme Arbour de mettre en accusation M. Milosevic.<sup>8</sup>

Cette dissociation entre les sanctions et la responsabilité pénale sera encore plus manifeste avec la Cour pénale internationale dont la création se sera faite en dehors du Conseil de sécurité même si personnellement, je le dis au passage, j'eusse préféré qu'elle ait été décidée par l'Assemblée générale plutôt que par une conférence diplomatique, mais cela est une autre histoire. Il reste que, même dans le cas de la Cour, on peut penser que son action prolongera le cas échéant les sanctions décidés par le Conseil de sécurité qui, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte, pourra saisir le Procureur<sup>9</sup>; mais ce n'est que l'un des modes possibles de saisine de la Cour et, dans tous les cas, le Procureur demeurera maître des poursuites et la Cour se prononcera en toute indépendance. *Mutatis mutandis*, le même phénomène s'est produit avec les Tribunaux de Nuremberg et de Tokyo, dont il est tout à fait erroné de prétendre qu'ils ont rendu une "justice de vainqueurs", même s'ils ont été créés par les vainqueurs. Mais cela est, bien sûr, beaucoup plus frappant encore s'agissant des tribunaux *ad hoc*. Dans l'affaire bosniaque, le processus est très parlant. Dans un premier temps, le Conseil de sécurité décide des sanctions économiques. C'est la longue série des résolutions, qui commence avec la 713 de septembre 1991. Dans un deuxième temps, en même temps qu'il aggrave les sanctions économiques, le Conseil affirme la responsabilité individuelle des auteurs des crimes de guerre et des violations graves du droit humanitaire; il le fait pour la première fois

---

8 V. l'acte de mise en accusation du 24 mai 1999 (IT-99-37-I).

9 Article 13.c) du Statut de la CPI.

de manière nette dans la résolution 764 de juillet 1992. Troisième temps: le Conseil crée une commission chargée d'enquêter sur ces crimes, par la résolution 780 d'octobre 1992, à peu près au moment où il se décide enfin à mettre en œuvre des sanctions militaires, par les résolutions 770, 781 et surtout par la résolution 787 du 16 novembre. Enfin, quatrième temps, il crée le Tribunal pénal international par les résolutions 808 et 827 du 10 février et du 25 mai 1993. Le parallélisme est ici très frappant, mais c'est un parallélisme, ce n'est pas une alternative et il serait abusif de prétendre que l'on a pensé que la création du Tribunal pouvait relever les Etats de l'obligation d'essayer de faire quelque chose.

Mais les relations entre sanctions et création des tribunaux ne se bornent pas à cette coïncidence dans le temps. Elles s'étendent aussi aux fondements juridiques des unes et des autres. Certes, la création du Tribunal n'est pas en soi une sanction, mais, comme ce que l'on a coutume d'appeler "sanctions", ce n'en est pas moins une "mesure" au sens de l'article 41 de la Charte (c'est d'ailleurs pour cela que le terme sanction fait problème<sup>10</sup>), qui repose, s'agissant de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda, sur le Chapitre VII de la Charte alors même que, à la demande de la Chine et de la Russie – déjà! –, celui-ci n'est pas visé par la résolution 808; mais il l'est expressément dans la résolution 827. Quoique l'on en ait dit<sup>11</sup> c'est un fondement juridique vraisemblable, globalement acceptable; il n'en reste pas moins que si le Conseil de sécurité n'avait pas pris la précaution de constater que les violations graves du droit humanitaire en Yougoslavie ou au Rwanda constituaient une menace contre la paix, il n'aurait pu, en droit, créer les tribunaux *ad hoc*, alors que, pour sa part, l'Assemblée générale pourrait le faire dans tous les cas, mais sans pouvoir obliger juridiquement les Etats à coopérer avec les juridictions qu'elle viendrait à créer.

Il est bien évident que cette identité de fondement aux sanctions, d'une part, et à la responsabilité pénale individuelle, d'autre part, en tous cas à la création des tribunaux, ne se retrouve pas s'agissant de la Cour pénale internationale parce qu'elle va être créée par un traité. Il est d'autant plus intéressant de relever

---

10 V. *supra*, p. 106.

11 V. not. Gaetano Arangio-Ruiz, "The Establishment of the International Criminal Tribunal for the Former Territory of Yugoslavia and the Doctrine of Implied Powers of the United Nations" in F. Lattanzi (ed.) et E. Sciso (dir.), *Dai Tribunali penali internazionali ad hoc a una Corte permanente* (Naples, 1996), pp.31-45.



que l’alinéa 3 du préambule du Statut de Rome reconnaît que des crimes d’une telle gravité, ceux que la Cour est appelée à punir, “menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde”, ce qui montre sinon une identité de fondement juridique qui n’existe pas ici, au moins une proximité frappante dans les objectifs poursuivis.

Enfin – et pour en terminer avec cette revue un peu plate de la problématique du sujet qu’il m’a été demandé de traiter –, il convient de mettre l’accent sur la complémentarité des fonctions, presque le partage des tâches qui existe entre les sanctions, d’une part, et la responsabilité individuelle, d’autre part, ou, si l’on préfère, entre le Conseil de sécurité et, le cas échéant, les organisations régionales, d’une part, et les juridictions pénales internationales, d’autre part, une complémentarité qui joue dans les deux sens et dont je me bornerai à énumérer brièvement les principales manifestations.

En premier lieu, le Conseil de sécurité soit, dans le cas des tribunaux *ad hoc*, définit la compétence des juridictions qu’il a créées, soit peut être à l’origine des poursuites après avoir constaté l’existence au moins d’une menace contre la paix comme le prévoit l’article 13.c) du Statut de la CPI, alors même que la Cour n’est pas un organe des Nations Unies, même si elle leur est liée par un accord.<sup>12</sup>

Deuxièmement, plus conjoncturellement, le Conseil de sécurité peut aussi contribuer à définir le droit de référence applicable par ces juridictions actuelles ou futures. Le fait que le Conseil de sécurité ait donné compétence au TPI et au TPR pour condamner les auteurs de génocides perpétrés en ex-Yougoslavie et au Rwanda, ne constitue peut-être pas un critère décisif au point de vue juridique, mais c’est, à mon avis, un argument extrêmement fort malgré tout pour permettre de considérer qu’il s’est effectivement agi de génocides. Et les tribunaux ne s’y sont d’ailleurs pas trompés que ce soit dans la mise en accusation de Karadzic et de Mladic par le Tribunal de La Haye en 1996<sup>13</sup> ou

---

12 Cf. l’article 2 du Statut.

13 Cf. l’examen de l’acte d’accusation dans le cadre de l’article 61 du Règlement de procédure et de preuve, *Karadzic et Mladic*, IT-95-5-R61 et IT-95-18-R61, 11 juillet 1996, pars. 84 et 92-95; v. aussi IT-95-2-R61, 20 octobre 1995, par. 34 et les actes d’accusation dans les affaires, *Meakic* (IT-95-4-I), *Karadzic et Mladic* (IT-95-5-I et IT-95-18-I), *Sikirica* (IT-95-8-I) et *Jelusic* (IT-95-10-I).

dans l'ensemble des décisions du Tribunal pour le Rwanda.<sup>14</sup> De même, je vois mal comment la définition de l'agression par un futur amendement au Statut de la CPI pourra éviter de faire référence au pouvoir de qualification du Conseil de sécurité, même si cela politiquement déplaît à beaucoup.

Troisièmement, un jour ou l'autre, le problème se posera inévitablement de juger les membres d'une force militaire de maintien de la paix pour des crimes internationaux définis dans le Statut de la CPI et peut-être dans ceux des tribunaux, ce que le détestable article 124 du Statut de la CPI ne peut pas et, d'ailleurs ne se propose pas, d'empêcher indéfiniment.<sup>15</sup> Au demeurant, quelles que soient les critiques qu'encourt cette disposition, il faut bien reconnaître qu'il y a là un vrai problème car il n'est pas du meilleur goût de juger sur les mêmes bases ceux qui commettent un génocide ou une agression et ceux qui risquent leur vie pour empêcher que ces crimes soient commis. Ceci dit, ces derniers n'en doivent pas moins être jugés s'ils ne s'acquittent pas de leur mission et, plus encore, si, à l'occasion de celle-ci, ils se rendent coupables de crimes de guerre ou complices de crimes qu'ils pouvaient éviter.

Pour sortir de ce dilemme, la meilleure solution consisterait probablement à créer une juridiction spéciale, ayant compétence pour juger les infractions (et pas seulement les crimes les plus graves) commises par les membres des forces de maintien de la paix. Ceci serait d'autant plus logique qu'il s'agit d'agents internationaux dont le statut implique (ou devrait impliquer) qu'ils ne sont pas soumis à la juridiction (dans les deux sens du terme) des États aux forces armées desquels ils appartiennent mais à celle de l'Organisation au nom de laquelle ils agissent; ceci est "essentiel" "afin de garantir l'indépendance de l'agent et, en conséquence, l'action indépendante de l'Organisation elle-même".<sup>16</sup> On

---

14 V. les premiers arrêts du TPR dans les affaires *Akayesu* (ICTR 96-4-T, 2 septembre 1998), *Kabanda* (ICTR 97-23-T, 4 septembre 1998) et *Kayishema et Ruzindana* (ICTR 95-1-T, 21 mai 1999).

15 Aux termes de l'article 124, "un État qui devient partie au présent Statut peut déclarer que, pour une période de sept ans à partir de l'entrée en vigueur du Statut à son égard, il n'accepte pas la compétence de la Cour" en ce qui concerne les crimes de guerre (italiques ajoutées). Nulle part il n'est prévu que cette déclaration peut être renouvelée; et il ne pourrait en aller ainsi que si le Statut était modifié en ce sens – on peut espérer qu'il n'en sera rien même si la rédaction actuelle résulte probablement d'une inadvertance.

16 Cf. CIJ, avis consultatif, 11 avril 1949, *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, Recueil CIJ, 1949, p. 183.

peut cependant craindre que le “souverainisme” exacerbé des principaux pourvoyeurs de casques bleus, à commencer par la France, ne se satisfasse pas d’une telle solution, la seule juridiquement correcte pourtant, qui traduirait, concrètement, le fait que les membres des forces de maintien de la paix sont censés être à la disposition de la communauté internationale dans son ensemble, et ne pas relever, sauf en matière disciplinaire, de l’État qui les met à la disposition des Nations Unies.

Quatrièmement, enfin et à l’inverse, les sanctions peuvent être et finiront sans doute un jour par être un moyen d’assurer concrètement la mise en œuvre de la responsabilité pénale des individus responsables des crimes internationaux les plus graves.

À l’heure actuelle, on a tendance à voir au fond la responsabilité pénale comme un prolongement des sanctions, mais un jour, qui n’est peut-être pas si lointain maintenant, viendra où un Etat qui ne s’acquitterait pas de ses obligations à l’égard des juridictions pénales internationales pourrait se voir infliger des sanctions de ce fait. En particulier on peut fort bien envisager une opération de police internationale, impliquant, le cas échéant, l’emploi de la force pour arrêter les auteurs des crimes les plus graves. Et, après tout, l’affaire des *sub poena* devant le TPI et surtout le mandat même de la K-FOR, constituent des illustrations encore timides mais assez claires de cette possibilité. Dans son arrêt du 29 octobre 1997, la Chambre d’appel du TPI a rappelé que “[l]e Conseil de sécurité a établi le Tribunal international au titre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies dans le but de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l’ex-Yougoslavie. Le corollaire logique de la manière dont le Tribunal international a été créé est qu’à chaque fois qu’un Etat ne respecte pas son obligation au titre de l’article 29 du Statut, l’empêchant ainsi de remplir la mission que lui a confiée le Conseil de sécurité, le Tribunal international est en droit d’informer le Conseil de sécurité de ce non-respect”.<sup>17</sup> Quant à la résolution 1244, elle exige que tous les intéressés, y compris la présence internationale de sécurité, apportent leur entière coopération au Tribunal international

---

17 IT-95-14-AR 108bis, par. 33.

pour l'ex-Yougoslavie.<sup>18</sup> S'ils ne le font pas, on peut imaginer que la K-FOR intervienne.

Lorsque cette évolution, sera achevée on sera passée d'une société internationale anarchique à une communauté internationale de droit. La responsabilité internationale ne sera évidemment pas devenue une alternative aux sanctions, mais la police internationale sera au service du droit et de la lutte contre l'impunité. Evidemment, parlant au futur plutôt qu'au conditionnel j'ai peut-être chaussé des lunettes roses. Je concède qu'il reste pour en arriver là bien du chemin à parcourir, mais contrairement aux grincheux, aux pessimistes professionnels, je ne puis m'empêcher de voir dans les mutations formidables de la société et du droit internationaux de la dernière décennie, au moins des petits pas dans cette direction.

---

18 Cf. le paragraphe 14: "Le Conseil de sécurité (...) *agissant* (...) en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, (...) 14. Exige que tous les intéressés, y compris la présence internationale de sécurité, apportent leur entière coopération au Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie".